

4.16. AUTORISATIONS VOLTIGE EN PLANEUR

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 4 à la place de la précédente édition
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1.

1. ECOLE DE DEBUT

Il est souhaitable de commencer la formation de Voltige en Planeur en détenant une certaine expérience Vol à Voile.
A titre indicatif certificat de performance « D » ou 150 heures de vol.

2. FORMATION

Cf : **Arrêté du 2 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne**

2.1 Autorisation voltige élémentaire

Elle est obtenue après avoir suivi une formation sur un planeur certifié voltige avec un instructeur ITP ou ITV autorisé « Voltige Avancée ».

L'attestation « Apte à la pratique de la Voltige élémentaire » dans le carnet de vol ne peut être portée que par un instructeur ITV possédant l'autorisation « Voltige Avancée ». »

Mention : « **Apte à la pratique de la voltige élémentaire**
Délivrée le par le signature »

2.1 Autorisation voltige avancée

Elle est obtenue après avoir suivi une formation sur un planeur certifié voltige avec un instructeur ITV autorisé « Voltige Avancée ».

L'attestation « Apte à la pratique de la Voltige Avancée » ne peut être portée dans le carnet de vol que par un instructeur ITV « Voltige Avancée ».

Mention : « **Apte à la pratique de la voltige avancée**
Délivrée le par le signature »